

Ordonné, Que M. *Beaty* ait la permission d'introduire un Bill pour incorporer l'Association de la Bourse des Céréales de *Toronto*.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois et renvoyé au Comité Permanent des Banques et du Commerce.

Ordonné, Que M. *Cameron (Peel)* ait la permission d'introduire un Bill pour amender l'Acte pour incorporer la compagnie du Tunnel de la Rivière *Détroit* et pour d'autres fins.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et renvoyé au Comité Permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.

Ordonné, Que M. *Bécharé* ait la permission d'introduire un Bill pour détacher une partie de la Paroisse de *Notre-Dame-des-Anges* du Comté de *Missisquoi*, et l'annexer au Comté d'*Iberville* pour les fins électorales.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour lundi prochain.

L'Honorable M. *Tupper*, l'un des Membres de l'Honorable Conseil Privé, met devant la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, le Rapport Annuel du Département de la Marine et des Pêcheries, pour l'année expirée le 30 Juin 1871. (*Documents de la Session, No. 5.*)

Sur motion de l'Honorable M. *Cameron (Peel)*, secondée par l'honorable M. *Blanchet*,

Ordonné, Que le Greffier de la Couronne en Chancellerie se présente de suite en Chambre avec le Bref d'Élection et le rapport de la dernière Élection pour le District Electoral de *Marquette*, dans la Province de *Manitoba*.

Le Greffier de la Couronne en Chancellerie se présente en conséquence avec le dit rapport.

Sur motion de l'Honorable M. *Cameron (Peel)*, secondée par l'Honorable M. *Blanchet*,

Ordonné, Que le Rapport du dit Bref d'Élection pour la dernière Élection du District Electoral de *Marquette*, dans la Province de *Manitoba*, soit amendé par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, en déclarant les deux candidats, *Angus McKay* et *James S. Lynch*, Ecuiers, dûment élus pour la dite Division Electorale.

Le Greffier de la Couronne en Chancellerie fait alors rapport qu'en conformaité des ordres de la Chambre des Communes il a amendé le Rapport de l'Officier Rapporteur pour le District Electoral de *Marquette*, dans la Province de *Manitoba*, en insérant les noms d'*Angus McKay* et *James S. Lynch*, Ecuiers, comme ayant été dûment élus pour représenter le dit District Electoral dans la Chambre des Communes, dans le présent Parlement.

James S. Lynch, Ecuier, l'un des représentants rapportés élus pour le même Collège Electoral du District de *Marquette*, ayant préalablement prêté serment conformément à la loi, et signé devant les Commissaires le rôle qui le contient, prend son siège en Chambre.

Sur motion de l'Honorable M. *Cameron (Peel)*, secondée par l'Honorable M. *Blanchet*,
Ordonné, Que l'Ordre Sessionnel relatif aux Membres élus pour le même Collège électoral, soit maintenant lu.

Et lequel est lu comme suit :—

“ *Résolu* : Que, lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection d'un Membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'ensuivent ; et si deux Membres sont élus pour le même Collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.”

M. *Lynch* alors se retire.

Sur motion de M. *Metcalfé*, secondée par M. *Snider*,